



**ETAT-MAJOR**

Secrétariat de direction

**BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

-----  
**2<sup>ème</sup> réunion de 2025**  
-----

Séance du 16 juin 2025

-----  
**Délibération**

**PV n° 5**

**Objet : Convention avec l'Agence régionale de Santé (ARS) relative à l'indemnité de substitution**

Date de convocation :  
4 juin 2025

Réceptionnée à la  
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 16 juin à 17 heures,

le bureau du conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

Membres en exercice : 5

Membres présents : 4

*Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.*

*Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY, Jacky RAGUIN.*

Membre excusé : 1

*Denis POTTIER.*

Assistaient également à la réunion :

- A titre consultatif (arrêté n° 2021-09-093 du 28 septembre 2021 fixant la composition du conseil d'administration du SDIS de l'Aube et de son bureau)

*Colonel Rémy ANDRIOT, Chef du corps départemental, Directeur départemental des services d'incendie et de secours.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

**Vu** la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

\*\*\*\*\*

Les services d'aide médicale urgente (SAMU) comptent parmi leurs missions l'organisation du transport de personnes « malades, blessées ou parturientes », pour des raisons de soins ou de diagnostic en cas d'urgence médicale, dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires.<sup>1</sup>

S'agissant des transports sanitaires privés, une garde est nécessairement prévue au niveau départemental. Son cadre et ses conditions d'organisation sont fixés dans un cahier des charges arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de Santé (ARS)<sup>2</sup>.

Dans certains secteurs du département, la durée de la garde peut être adaptée en fonction du niveau d'activité attendu.

Dans pareil cas, l'ARS doit verser une indemnité horaire de substitution au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir<sup>3</sup>. Le montant de cette indemnité, créée suite à la réforme des transports sanitaires urgents de 2022<sup>4</sup>, est fixé par arrêté ministériel à 12 €<sup>5</sup>.

Le SDIS étant susceptible d'intervenir sur un secteur non couvert par une garde ambulancière, l'indemnité de substitution est versée indépendamment du nombre de carences de transporteurs sanitaires effectivement réalisées par le SDIS. Elle est donc versée en plus du paiement de ces carences ambulancières.

Bénéficiant de cette indemnité, le SDIS peut adapter sa capacité de réponse tout en préservant une disponibilité opérationnelle pour ses missions de secours urgent.

Dans le département de l'Aube, le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière a été fixé par un arrêté ARS du 27 juin 2022. Il a subi une modification le 24 novembre 2023, notamment quant à la consistance des secteurs de garde.

Le SDIS étant sollicité pour assurer la couverture de nuit sur certains secteurs de garde, l'ARS propose la signature d'une convention relative à l'indemnité de substitution, financée par le Fonds d'intervention régional<sup>6</sup> (FIR).

La recette attendue s'élève à 105 360 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 septembre 2025.

---

<sup>1</sup> Article R. 6311-2, 4<sup>o</sup> du Code de la Santé publique

<sup>2</sup> Article R. 6312-19 du Code de la Santé publique

<sup>3</sup> Article R. 6312-18 du Code de la Santé publique

<sup>4</sup> Décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde

<sup>5</sup> Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière

<sup>6</sup> Articles L. 1435-8 et R. 1435-30 du Code de la Santé publique

\*\*\*\*\*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'Agence régionale de Santé (ARS) relative à l'indemnité de substitution.

Fait le                   **20 JUIN 2025**

*Votes pour : 4*

*Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.*

*Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY,  
Jacky RAGUIN.*

*Vote contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Président du Conseil d'Administration

